

**ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, TECHNICIENS DE
L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, SES TERRITOIRES ET DU
CANADA**

SECTION LOCALE 262



STATUTS ET RÈGLEMENTS

syndicat affilié à la Fédération américaine du Travail Congrès des organisations industrielles (FAT-COI),
au Congrès du Travail du Canada (CTC),
à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ),
au Conseil Régional du Montréal métropolitain FTQ (CRM)

Adoptés le 9 avril 1996
Amendés le 16 mai 2001
Amendés le 5 mai 2002
Amendés le 31 août 2004

STATUTS

ARTICLE I

Déclaration de principe

Nous croyons que nous pouvons, par la syndicalisation de nos métiers, améliorer nos conditions de travail, obtenir une rémunération juste et équitable, et améliorer le bien-être de nos membres et de l'ensemble de la communauté. C'est pourquoi nous nous engageons à respecter les règlements établis pour notre gouverne et pour le plus grand succès du mouvement syndical.

ARTICLE II

Dispositions générales

Section 1. Nom

Le nom de cet organisme est « Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, des techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, de ses territoires et du Canada, section locale 262 » (ci-après, «le syndicat» ou «la section locale»).

Section 2. Affiliations

- a) Le Syndicat a été fondé et existe en vertu d'une charte émise par l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, des techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis et du Canada, ci-après, «l'Alliance» ou «l'Internationale», conformément aux statuts et règlements de l'Internationale.
- b) Le Syndicat est affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et au Conseil régional du Montréal métropolitain FTQ(CRM).

Section 3. Champ de compétence

Le champ de compétence du Syndicat est défini par la charte émise par l'Alliance internationale, ainsi que par les dispositions pertinentes des statuts de l'Alliance.

Section 4. Usage des termes et version officielle

- a) Dans les présentes, l'utilisation de certains termes masculins n'a d'autre but que d'alléger le texte et n'implique aucune discrimination. À moins que le sens ne s'y oppose, le masculin inclut le féminin, et le singulier inclut le pluriel.
- b) La version française sert pour l'interprétation officielle des statuts et règlements.

Section 5. Nullité

- a) Le fait pour un article, une section ou une sous-section des présents statuts et règlements d'être déclaré nul aux yeux de la loi n'en invalide pas les autres dispositions.
- b) Une erreur d'écriture ou de forme ne peut invalider un article, une section ou une sous-section des présents statuts et règlements.

ARTICLE III

Principes, objectifs et moyens d'action

Section 1. Principes

Le Syndicat souscrit aux principes du mouvement syndical et s'efforce de promouvoir et de supporter la démocratie et le syndicalisme libre en s'engageant dans des activités propres à renforcer le mouvement syndical et à étendre à l'ensemble des métiers et des industries le processus de négociation collective.

Section 2. Objectif

L'objectif du Syndicat est de réunir en son sein toutes les personnes qui travaillent dans son champ de compétence afin d'améliorer leurs salaires et leurs conditions de travail, d'augmenter leur sécurité d'emploi, de promouvoir leurs intérêts économiques, sociaux et culturels, et de favoriser le plein emploi et la stabilité dans l'industrie.

Section 3. Moyens d'action

Le Syndicat peut recourir à tous les moyens légitimes propres à la poursuite de ses principes et objectifs. Ses moyens d'action privilégiés sont la syndicalisation des non syndiqués, la formation syndicale et professionnelle de ses membres, la négociation de conventions collectives et l'action politique visant l'adoption par les divers gouvernements de législation progressiste.

ARTICLE IV

Gouverne

Section 1. Dispositions générales

Le Syndicat est régi par les présents statuts et règlements, ainsi que par les statuts et règlements de l'Alliance internationale.

Section 2. Départements

- a) Le Syndicat comporte deux départements, soit le département technique et le département général.
- b) Le Syndicat peut, par décision majoritaire du Bureau syndical, créer d'autres départements selon les besoins.

Section 3. Unités de négociation

Une unité de négociation comprend les membres qui travaillent dans une entreprise visée par un certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat, ou qui sont affectés par une même négociation ou régis par un même contrat de travail, ou qui sont visés par une même requête en accréditation ou une même campagne de syndicalisation.

Section 4. Répartition et délégation des pouvoirs

- a) La gestion, l'administration et la conduite des affaires qui concernent l'ensemble du Syndicat est assurée par les membres réunis en assemblée générale et, entre les assemblées générales, par les dirigeants élus ou nommés, le tout selon les dispositions des statuts et règlements.
- b) La gestion, l'administration et la conduite des affaires départementales relève de l'assemblée du département concerné et, entre ces assemblées, des dirigeants élus ou nommés conformément aux statuts et règlements.
- c) La gestion, l'administration et la conduite des affaires qui touchent exclusivement à une unité de négociation donnée relève de l'assemblée de cette unité et, entre ces assemblées, des dirigeants élus ou nommés conformément aux statuts et règlements.

ARTICLE V

Membres

Section 1. Dispositions générales

- a) Toute personne qui occupe ou qui est susceptible d'occuper un emploi dans le champ de compétence du Syndicat, tel que défini plus haut, est éligible à en devenir membre.
- b) Une personne éligible à devenir membre du Syndicat doit de plus satisfaire aux conditions fixées par les statuts et règlements de l'Alliance internationale, ainsi que par les présentes.
- c) À moins que le contexte n'indique autrement, le mot «membre» tel qu'utilisé dans le texte des statuts et règlements signifie «membre régulier», «membre débutant», «membre pour fin d'organisation» et «membre retraité».
- d) Les membres doivent s'acquitter des obligations financières et autres que peuvent fixer de temps à autre l'Internationale et le Syndicat.

Section 2. Membres réguliers

- a) Les membres réguliers ont droit de parole et de vote aux assemblées du Syndicat ainsi qu'aux élections. Ils exercent tous les droits et bénéficient de tous les privilèges accordés par l'Alliance internationale et par le Syndicat aux membres réguliers.
- b) Sous réserve des dispositions des présentes, les membres réguliers sont éligibles aux postes de dirigeants du Syndicat.

Section 3. Membres débutants (ou apprentis)

- a) Un membre débutant est soit une personne apprentie du département technique, soit une personne salariée du département général en période d'essai chez un employeur.
- b) Les membres débutants ont les mêmes droits que les membres réguliers, sous réserve des dispositions des présentes.
- c) Les membres débutants peuvent assister aux assemblées syndicales; lors des assemblées, ils ont droit de parole, mais ils n'ont droit de vote que dans les circonstances prévues par le Code du travail.
- d) Les personnes admises comme membres débutants du département technique peuvent devenir membres réguliers selon les modalités prévues par les statuts et règlements de l'Internationale. Les personnes admises comme membres débutants du département général deviennent membres réguliers à la fin de leur période d'essai.

Section 4. Membres pour fin d'organisation

- a) Les «membres pour fin d'organisation» sont des membres acceptés dans le cadre d'une campagne de syndicalisation selon la procédure prévue aux présentes.
- b) Les membres pour fin d'organisation ont les mêmes droits, privilèges et obligations que les membres débutants jusqu'à ce que la reconnaissance syndicale ait été acquise pour leur unité ou groupe, après quoi ils ont les mêmes droits, privilèges et obligations que les membres réguliers.

Section 5. Membres retraités

- a) Un membre retraité est un membre qui détient une carte de retraite accordée conformément aux statuts et règlements de l'Internationale.
- b) Lors des assemblées syndicales, les membres retraités ont droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote.
- c) Les membres retraités ne peuvent pas occuper un poste de dirigeant.

ARTICLE VI Modalités d'adhésion

Section 1. Dispositions générales

Les personnes éligibles à devenir membres sont admises comme membres débutants, sauf si elles sont admises:

- a) comme membres pour fin d'organisation;
- b) comme membres réguliers par l'assemblée départementale, sur recommandation du Bureau syndical;
- c) selon toute autre procédure déterminée par le Syndicat.

Section 2. Demandes d'adhésion

- a) Les demandes d'adhésion doivent être faites au moyen des formulaires fournis par le Syndicat et présentées au secrétaire général. Les demandes d'adhésion des membres pour fin d'organisation doivent être accompagnées de la cotisation minimale prévue par le Code du travail.
- b) Les demandes d'adhésion par voie de transfert doivent être faites selon la procédure établie par l'Alliance internationale.

Section 3. Traitement des demandes d'adhésion

- a) Le secrétaire général fait part des demandes d'adhésion au Bureau syndical lors de la première réunion du Bureau qui suit la réception de telles demandes.
- b) Le Bureau syndical peut imposer aux requérants tout examen qu'il juge approprié; cet examen doit être le même pour tous les requérants.
- c) Le Bureau syndical fait à l'assemblée du département concerné une recommandation quant aux demandes d'adhésion reçues. Le Bureau peut recommander l'acceptation des requérants comme membres réguliers ou comme membres débutants. Le Bureau peut recommander le rejet des demandes d'adhésion; une telle recommandation doit être motivée et ne doit pas être discriminatoire.
- d) Nonobstant les autres dispositions des statuts et règlements, le Bureau est autorisé à admettre par vote secret les membres pour fin d'organisation, selon les dispositions des statuts et règlements. Un tel vote ne peut être renversé par une autre instance du Syndicat, sauf en cas de vice de procédure grave.

Section 4. Droits d'entrée

- a) Les droits d'entrée pour les membres du département technique sont de cent dollars (100,00 \$).
- b) Il n'y a pas de droit d'entrée pour les membres pour fin d'organisation, ni pour les membres du département général.

ARTICLE VII L'assemblée générale

Section 1. Disposition générale

- a) l'assemblée générale réunit l'ensemble des membres du syndicat pour traiter des affaires qui sont de son ressort selon les statuts et règlements.
- b) Le quorum de l'assemblée générale est de cinq (5) membres réguliers et en règle de chaque département.

Section 2. Assemblée générale statutaire

Le syndicat tient deux assemblées générales statutaires par années. Ces assemblées ont lieu en février et en août.

Section 3. Assemblées générales spéciales

- a) Le président ou le Bureau syndical peuvent convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'ils le jugent nécessaire.
- b) Le Syndicat doit tenir une assemblée générale spéciale dans les meilleurs délais sur réception d'une pétition réclamant la tenue d'une telle assemblée signée par au moins dix (10) membres réguliers et en règle. Une pétition réclamant la tenue d'une assemblée spéciale doit être adressée au secrétaire général et indiquer le motif invoqué pour la tenue d'une telle assemblée. À moins de raisons valables, les pétitionnaires doivent être présent à cette assemblée.

ARTICLE VIII

Les assemblées de département

Section 1. Dispositions générales

- a) L'assemblée de département réunit l'ensemble des membres d'un même département pour traiter des affaires qui sont de son ressort selon les statuts et règlements.
- b) Tous les membres peuvent assister à une assemblée d'un département autre que celui auquel ils appartiennent. À cette occasion, les membres peuvent obtenir le droit de parole, autorisé par l'assemblée, mais ils n'ont pas droit de vote.

Section 2. Assemblées régulières

- a) Le département technique tient une assemblée régulière à tous les deux (2) mois tandis que le département général tient ses assemblées régulières à tous les trois (3) mois.
- d) Le quorum de l'assemblées du département technique est de dix (10) membres réguliers et en règle du département.
- e) Le quorum de l'assemblée du département général est de huit (8) membres réguliers et en règle du département.

Section 3. Assemblées spéciales

- a) Le président ou le Bureau syndical peuvent convoquer une assemblée spéciale de département lorsqu'ils le jugent nécessaire.
- b) Le Syndicat doit tenir une assemblée spéciale de département dans les meilleurs délais sur réception d'une pétition réclamant la tenue d'une telle assemblée signée par au moins dix (10) membres réguliers et en règle d'un département. Une pétition réclamant la tenue d'une assemblée spéciale doit être adressée au secrétaire général et indiquer le motif invoqué pour la tenue d'une telle assemblée. À moins de raisons valables, les pétitionnaires doivent être présent à cette assemblée.

ARTICLE IX

Les assemblées d'unité de négociation

Section 1. Dispositions générales

- a) L'assemblée d'unité réunit les membres d'une même unité de négociation pour traiter des affaires qui sont de son ressort selon les statuts et règlements.
- b) Le quorum pour une assemblée d'unité est d'un tiers (1/3) des membres réguliers et en règle de l'unité pour les unités comptant moins de quarante-cinq (45) membres, et de quinze (15) membres réguliers et en règle de l'unité pour les unités comptant quarante-cinq (45) membres et plus.

Section 2. Convocation et tenue des assemblées

- a) Le président ou le Bureau syndical peuvent convoquer une assemblée spéciale d'unité lorsqu'ils le jugent nécessaire.
- b) Le Syndicat doit tenir une assemblée spéciale d'unité dans les meilleurs délais sur réception d'une pétition réclamant la tenue d'une telle assemblée et signée par au moins 7 membres réguliers et en règle d'une unité comptant quinze (15) personnes ou plus, ou par au moins un tiers (1/3) des membres réguliers et en règle des unités comptant moins de quinze (15) personnes. Une pétition réclamant la tenue d'une assemblée spéciale doit être adressée au secrétaire général et indiquer le motif invoqué pour la tenue d'une telle assemblée. À moins de raisons valables, les pétitionnaires doivent être présent à cette assemblée.

ARTICLE X Le Bureau syndical

Section 1. Composition

Le bureau syndical est composé du président, des vice-présidents (1 par département), du trésorier, du secrétaire général, des secrétaires (1 par département) et des agents syndicaux (1 par département).

Section 2. Pouvoirs

- a) Le Bureau dirige les affaires du Syndicat entre les assemblées générales et les assemblées de département. Ses décisions sont exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient renversées, annulées ou amendées par une assemblée générale ou une assemblée de département, selon le cas, ou suite à un recours effectué selon les dispositions des présentes.
- b) Le Bureau agit comme instance d'appel et comme tribunal interne selon les dispositions des statuts et règlements.
- c) Le Bureau désigne, au besoin, les personnes autorisées à signer les instruments de transactions financières et les documents officiels du Syndicat.
- d) Le Bureau peut réviser les amendements apportés aux présents statuts et règlements par l'assemblée générale afin de les faire concorder et de corriger les erreurs, inexactitudes ou incohérences qui pourraient s'y trouver ou en découler.
- e) Le Bureau peut convoquer tout membre qu'il juge nécessaire d'entendre pour fins d'enquête sur les plaintes, les différends ou les affaires qui lui sont soumis.

Section 3. Quorum et règles de fonctionnement

- a) Une majorité des membres du Bureau constitue le quorum.
- b) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres du Bureau qui sont présents et qui exercent leur droit de vote, sauf dans les cas spécifiquement prévus par les statuts et règlements.
- c) Lorsqu'une réunion du Bureau doit traiter de l'admission de membres pour fin d'organisation, les membres du Bureau en sont informés personnellement par le président, ou par une personne désignée par lui.
- d) Les décisions prises par le Bureau lors d'appels conférences ont la même validité qu'une décision prise au cours d'une réunion formelle du Bureau.

Section 4. Réunions

- a) Le Bureau tient une réunion régulière par mois, le premier mercredi du mois.
- b) Le Bureau doit tenir une réunion spéciale dans les meilleurs délais à la demande du président, d'une majorité de ses membres ou sur réception d'une pétition à cet effet signée par au moins dix (10) membres réguliers et en règle. Une pétition réclamant la tenue d'une réunion spéciale du Bureau doit être adressée au secrétaire général et indiquer le motif invoqué pour la tenue d'une telle assemblée.

Section 5. Procès-verbaux et rapports

- a) Le Bureau dresse et conserve des procès-verbaux exacts de ses réunions, actions et décisions.
- b) Le Bureau fait un rapport détaillé de ses actions et décisions à l'assemblée générale et aux assemblées de département.

ARTICLE XI Les dirigeants du syndicat

Section 1. Dispositions générales

Les dirigeants élus du syndicat sont: le président, les vice-présidents de département, le secrétaire général, le trésorier, les agents syndicaux de département, les secrétaires de département, les vérificateurs (un par département) et les contrôleurs des présences de département.

Section 2. Démission

- a) Tout dirigeant du Syndicat peut présenter sa démission par écrit pour tout motif valable.
- b) Le Bureau est autorisé à accepter une telle démission. Toutefois, la démission d'un dirigeant responsable de la gestion de fonds du Syndicat ne peut être acceptée avant que ses livres comptables n'aient été vérifiés et certifiés en ordre par les vérificateurs.

Section 3. Postes déclarés vacants

- a) Un membre du Bureau qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du Bureau sans motif valable voit son poste déclaré vacant.
- b) Un poste ainsi déclaré vacant est comblé selon les dispositions des statuts et règlements.

Section 4. Procédure pour combler un poste vacant

- a) En cas de démission ou de destitution du président, le Bureau choisit l'un de ses membres pour combler le poste vacant.
- b) Au cas où une vacance surviendrait à un autre poste de dirigeant, le Bureau choisit le successeur à ce poste parmi les membres éligibles à cette fonction.
- c) Le choix du successeur par le bureau doit être entériné par l'assemblée générale. Pour les postes réservés aux départements, le choix du Bureau doit être entériné par l'assemblée de département.

Section 5. Incapacité temporaire d'un dirigeant

- a) En cas de maladie ou d'incapacité temporaire d'un dirigeant, le Bureau comble provisoirement le poste du titulaire en nommant l'un de ses membres à ce poste. La personne ainsi élue occupe le poste jusqu'au retour du titulaire. Le mandat provisoire accordé en de telles circonstances ne peut se prolonger au-delà de l'expiration du mandat du titulaire.
- b) Le dirigeant provisoire choisi conformément aux présentes exerce tous les pouvoirs et les fonctions qui incombent au titulaire du poste.
- c) Le cas échéant, tout dirigeant provisoire choisi conformément aux présentes reçoit, pour la durée de ses services en cette capacité, le salaire ou les indemnités fixés pour le titulaire.
- d) Le cas échéant, la rémunération du titulaire continue à lui être versée nonobstant son incapacité temporaire à remplir ses fonctions.

Section 6. Cas d'urgence

Dans tous les cas de vacance à un poste de dirigeant, ou d'incapacité d'un dirigeant, le président peut, en cas d'urgence, nommer un remplaçant provisoire en attendant la réunion des instances appropriées.

Section 7. Caution

- a) Tout dirigeant qui a charge des avoirs du Syndicat doit être cautionné dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Le coût de la caution est défrayé par le Syndicat.

Section 8. Mise en accusation et destitution des dirigeants

La procédure de mise en accusation et de destitution des dirigeants du Syndicat est celle qui est prévue par les statuts et règlements de l'Alliance internationale.

ARTICLE XII Élection et installation des dirigeants

Section 1. Dispositions générales

En plus des dispositions contenues aux présentes, l'élection des dirigeants du Syndicat se déroule conformément aux procédures établies par l'Alliance internationale et contenues dans le Manuel du secrétaire de section locale publié par l'Alliance.

Section 2. Éligibilité

- a) Pour être éligible à un poste de dirigeant, une personne doit satisfaire aux deux conditions suivantes:
 - i. avoir été membre régulier et en règle du Syndicat pendant une période continue d'au moins deux (2) ans précédant immédiatement la date des mises en candidature;
 - ii. avoir assisté à six (6) assemblées générales ou de département au cours des 12 mois précédant la date des mises en candidature.
- b) Toutefois, si aucune personne ainsi éligible n'est mise en candidature, tout membre régulier et en règle peut alors être candidat.

Section 3. Droit de vote

- a) Tous les membres réguliers qui sont en règle à la date fixée pour l'élection ont droit de vote.
- b) L'ensemble des membres votent pour les postes de président, de secrétaire général et de trésorier.
- c) Seuls les membres du département concerné votent pour les postes de vice-président, d'agent syndical, de secrétaire de département, de vérificateur et de contrôleur des présences de leur département.

Section 4. Date des élections

L'élection des dirigeants a lieu à tous les trois ans, lors de l'assemblée générale statutaire d'août.

Section 5. Mises en candidature

- a) Les mises en candidature ont lieu lors des assemblées de département du mois d'avril. Les candidatures aux postes de président, de trésorier et de secrétaire général peuvent être présentées à l'une ou l'autre des assemblées de département. Les candidatures aux postes de dirigeants réservés aux départements doivent être présentées à l'assemblée du département concerné.
- b) Les membres doivent être avisés par écrit au mois quinze (15) jours à l'avance par la poste de la date, de l'heure et de l'endroit des assemblées de mise en candidature, ainsi que des postes ouverts.
- c) Les mises en candidature doivent être appuyées par au moins un (1) membre régulier et en règle et être jugées recevables par le président d'assemblée.
- d) Un membre absent ne peut être mis en candidature à moins que son consentement écrit indiquant le poste visé n'ait été communiqué au Syndicat au plus tard lors de l'assemblée de mise en candidature.
- e) Un membre peut être candidat à 2 postes de dirigeants mais ne peut détenir plus d'un poste simultanément. Si un membre obtient la majorité dans plus d'un poste, il doit alors en abandonner un immédiatement. Un deuxième tour de scrutin sera alors nécessaire.

Section 6. Directeur d'élection et scrutateurs

- a) Après les assemblées de mise en candidature, le président nomme un directeur d'élection, ainsi que deux scrutateurs, qui voient au bon déroulement de l'élection.
- b) Aucun candidat ne peut occuper ces fonctions.

Section 7. Préparation du scrutin

- a) Le directeur d'élection met en place les mécanismes nécessaires afin que tous les membres habilités à voter puissent le faire. À cet effet, il peut y avoir vote postal et vote par anticipation; toutefois, il ne peut pas y avoir de vote par procuration.
- b) Le directeur d'élection fournit au secrétaire général les informations nécessaires pour qu'il puisse faire préparer les bulletins de vote et aviser par écrit tous les membres de la date, de l'heure et de l'endroit fixés pour la tenue des élections, des candidatures aux divers postes de dirigeants, ainsi que de la procédure de scrutin.

Section 8. Scrutin

- a) Le directeur d'élection et les scrutateurs doivent s'assurer de la confidentialité et de l'impartialité du scrutin. Ils recueillent les votes et procèdent au dépouillement du scrutin.
- b) Chaque candidat peut désigner un (1) observateur pour surveiller le déroulement et le dépouillement du scrutin. Cet observateur doit être membre régulier et en règle du Syndicat.

Section 9. Résultats

- a) Une fois le scrutin dépouillé, le directeur d'élection fait rapport à l'assemblée du nombre de votes et de leur répartition entre les candidats. Sauf dans les cas spéciaux prévus aux présentes, le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré élu.
- b) En cas d'égalité, il y a un tour de scrutin supplémentaire. En pareil cas, s'il y avait au tour de scrutin précédent plus de deux (2) candidats, le candidat ayant obtenu le moins grand nombre de votes est éliminé du tour de scrutin suivant.
- c) Quant aux postes de président et d'agent syndical, le candidat est déclaré élu après avoir obtenu la majorité absolue (50% + 1) des suffrages exprimés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient cette majorité, la procédure prévue ci haut pour les tours de scrutin supplémentaires s'applique jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.

Section 10. Installation et période de transition

- a) Les dirigeants élus doivent prêter le serment d'office avant d'assumer leurs fonctions.
- b) Les dirigeants nouvellement élus peuvent, avec l'approbation du Bureau, maintenir en poste leur vis-à-vis sortant, afin d'assurer une transition harmonieuse des pouvoirs, et ce pour une période de trente (30) jours civils.

ARTICLE XIII Le président

Section 1. Dispositions générales

- a) Le président est le principal représentant et le porte-parole officiel du Syndicat.
- b) Le président est en charge de coordonner l'administration des affaires du syndicat entre les réunions et les instances syndicales.
- c) Le président fait respecter les statuts et règlements du Syndicat et de l'Internationale.
- d) Le président est l'interprète des statuts et règlements du Syndicat. Ses interprétations doivent être fidèles à la lettre et à l'esprit des statuts et règlements et tenir compte des circonstances particulières qui peuvent survenir.
- e) Les décisions et interprétations du président sont exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient amendées ou renversées par le Bureau, par une assemblée générale, ou selon tout autre recours exercé selon les dispositions des présentes.
- f) Le président convoque et préside les assemblées et réunions des instances du Syndicat et signe tous les documents officiels. Il est membre d'office de tous les comités et de toutes les délégations.
- g) En plus des pouvoirs et des devoirs qui lui sont spécifiquement dévolus par les présents statuts et règlements, le président peut et doit mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour promouvoir les intérêts du Syndicat, sous réserve des dispositions des statuts et règlements du Syndicat et de l'Internationale.

Section 2. Pouvoirs de nomination

Le président peut nommer tous les comités, délégués et représentants qu'il lui semble opportun de nommer, avec l'accord du Bureau. Il exerce les autres pouvoirs de nomination qui lui sont attribués par les présents statuts et règlements.

Section 3. Pouvoir de représentation

- a) Le président est d'office délégué au congrès de l'Internationale, au congrès de l'Association de district, ainsi qu'aux réunions, assemblées et congrès du CRM, de la FTQ et du CTC.
- b) Le président est habilité à représenter le Syndicat auprès de toute association, groupe, réunion, congrès, comité paritaire ou gouvernemental, afin de promouvoir les intérêts du Syndicat.

Section 4. Délégation de pouvoirs

Le président peut, avec l'approbation du Bureau, déléguer toute partie de ses pouvoirs à tout autre dirigeant, membre, comité ou représentant du Syndicat.

Section 5. Rapports

- a) Le président fait rapport de l'exécution de son mandat au Bureau, ainsi qu'aux assemblées syndicales, sous la forme qu'il juge utile.
- b) Le président fait rapport des actions et décisions du Bureau aux assemblées syndicales.

ARTICLE XIV Les vice-présidents

Section 1. Dispositions générales

- a) Chaque département élit un vice-président.
- b) Les vice-présidents assistent et secondent le président dans l'exercice de ses fonctions, et notamment dans la conduite des affaires de leur département respectif.
- c) Les vice-présidents s'acquittent de toute autre tâche que le Syndicat leur confie.
- d) Les vice-présidents sont d'office membre du comité de négociation de leur département.

Section 2. Présidence d'assemblées et de réunions

À la demande du président, les vice-présidents président les assemblées et réunions de leur département.

ARTICLE XV Le secrétaire général

Section 1. Dispositions générales

- a) Le secrétaire général a la garde du sceau, de la correspondance officielle ainsi que des archives. Il signe, de concert avec le président, les documents officiels.
- b) Il assiste à toutes les assemblées générales, ainsi qu'aux réunions du Bureau, et il en rédige les comptes rendus et les procès-verbaux. Il est responsable de la tenue des procès-verbaux des diverses instances du Syndicat.
- c) Il conserve les copies de toute correspondance officielle expédiée ou reçue.
- d) Il tient à jour une liste exacte des membres et de leur adresse, ainsi qu'une liste des personnes acceptées, suspendues ou expulsées, avec la date, et dans ce dernier cas, la cause.
- e) Il tient à jour le recueil des statuts et règlements.
- f) Il remet à tous les membres une copie des statuts et règlements de la section locale, ainsi que des statuts et règlements de l'Internationale.
- g) Il s'assure que le Syndicat dispose en tout temps des fournitures et des formulaires officiels nécessaires à sa bonne administration.

- h) Il coordonne le travail des secrétaires de département.
- i) Il accomplit toute autre tâche qui lui est confiée par le Syndicat.

Section 2. Avis et convocations

- a) Il avise les membres des assemblées et de toute autre réunion à laquelle ils sont convoqués.
- b) Il avise les membres de leur nomination à un comité; cet avis est accompagné d'un rappel du mandat du comité.
- c) Il avise tous les membres lors du décès d'un confrère ou d'une compagne.

Section 3. Préparation des bulletins de vote

Lors des élections, il fait préparer les bulletins de vote avec les noms des candidats par ordre alphabétique, le tout conformément aux dispositions des présents statuts et règlements, ainsi qu'aux directives de l'Alliance internationale.

ARTICLE XVI Le trésorier

Section 1. Fonctions

- a) Le trésorier perçoit les cotisations, amendes, contributions, droits d'entrée et autres argents dus au Syndicat.
- b) Il est le premier responsable de la bonne gestion financière du Syndicat. Il signe, de concert avec le président et toute autre personne désignée par le Bureau, les instruments de transactions financières du Syndicat. Il émet les reçus officiels aux fins d'impôt.
- c) Le trésorier tient à jour un registre des membres et de leurs obligations financières envers le Syndicat. Il avise le Bureau du nom de tout membre dont les cotisations accusent un retard de trois (3) mois ou plus.
- d) Le trésorier émet les cartes de membre, ainsi que les cartes de tournée, de retraite, de transfert et de retrait conformément aux statuts et règlements. Il tient un registre des cartes émises.
- e) Il soumet les rapports prévus aux présentes.
- f) Il accomplit toute autre tâche qui lui est confiée par le Syndicat.

Section 2. Utilisation des fonds

- a) Il dépose les argents reçus au nom du Syndicat, à la banque ou à la caisse désignée par le Syndicat, de manière à ce que tous les fonds soient garantis par l'assurance dépôt.
- b) Avec l'approbation du président, il investit les surplus d'argent du Syndicat dans des institutions financières couvertes par l'assurance dépôt ou dans des obligations émises par le gouvernement du Québec ou du Canada. Tout autre investissement doit être approuvé au préalable par le Bureau.

Section 3. Vérification et bilan

- a) Sur demande, le trésorier présente ses livres au président, au Bureau ou aux vérificateurs.
- b) Le trésorier fait un bilan semestriel des recettes et des dépenses du Syndicat et soumet ce bilan aux vérificateurs avec les pièces justificatives appropriées.

Section 4. Rapports

- a) Le trésorier présente un rapport financier sous la forme qu'il juge utile au Bureau syndical, aux assemblées de département.
- b) Il soumet à l'assemblée générale du mois de février un rapport financier détaillé pour l'année écoulée, ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année à venir.

ARTICLE XVII
Les agents syndicaux

Section 1. Dispositions générales

Le présent article s'applique aux agents syndicaux des divers départements.

Section 2. Rôle des agents syndicaux

- a) L'agent syndical utilise tout moyen légitime conforme aux politiques et directives du Syndicat afin d'obtenir pour les membres du Syndicat tout emploi qui relève de la compétence du Syndicat, pour faire respecter les conventions collectives et pour défendre et promouvoir les intérêts du Syndicat et de ses membres.
- b) Il fait enquête sur toute plainte et sur tout grief qui concerne son département.
- c) L'agent syndical coordonne le travail et les activités des délégués d'ateliers de son département.
- d) Si son département est doté d'un bureau de placement syndical, l'agent syndical est responsable du bon fonctionnement de ce bureau de placement, conformément aux règlements du département.
- e) L'agent syndical peut, dans l'exercice de ses fonctions, requérir l'assistance de tout autre dirigeant ou membre du Syndicat.
- f) L'agent syndical est d'office membre des comités de négociation de son département et est d'office délégué au congrès de l'Internationale, au congrès de l'Association de district, ainsi qu'aux réunions, assemblées et congrès du CRM, de la FTQ et du CTC.
- g) L'agent syndical supervise les membres débutants.

Section 3. Différends avec les employeurs

- a) Avec les délégués d'ateliers de son département, l'agent syndical s'efforce de régler à l'amiable les différends entre le Syndicat et les employeurs de son département.
- b) En cas de différend qu'il ne peut résoudre à l'amiable, l'agent syndical en réfère au président.

Section 4. Rapport

L'agent syndical présente un rapport détaillé de ses activités au Bureau ainsi qu'à l'assemblée de son département.

ARTICLE XVIII
Les secrétaires de département

Section 1. Dispositions générales

- a) Les secrétaires de département assistent et secondent le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, et notamment dans la conduite des affaires de leur département respectif.
- b) Les secrétaires de département s'acquittent de toute autre tâche que le Syndicat leur confie.

ARTICLE XIX
Les vérificateurs

Section 1. Fonctions

Les vérificateurs doivent:

- a) examiner les livres comptables, comptes de banque et investissements, ainsi que les états financiers du Syndicat;
- b) vérifier les comptes et pièces justificatives des dirigeants à chaque semestre ou aussi souvent qu'ils le jugent approprié;

- c) présenter un rapport aux assemblées générales régulières.

Section 2. Services comptables

- a) Dans l'accomplissement de leur tâches, les vérificateurs retiennent les services d'une firme de comptables agréés.
- b) Le choix de la firme de comptables doit être approuvé par l'assemblée générale.
- c) Les honoraires de cette firme sont défrayés à même les fonds généraux du Syndicat.

ARTICLE XX Les contrôleurs des présences

Section 1. Disposition générale

Les dispositions du présent article s'appliquent au contrôleur des présences de département.

Section 2. Fonctions

- a) Lors des assemblées, le contrôleur des présences aide le président à maintenir l'ordre et n'admet que les membres en règle et les personnes dont la présence est requise.
- b) Il présente au président les personnes invitées, ainsi que les candidats pour initiation, les confrères et compagnes visiteurs, ainsi que les personnes ou groupes ayant affaire avec le Syndicat.

Section 3. Registre des présences

Le contrôleur des présences tient un registre des présences dans lequel il consigne le nom, et fait apposer la signature, des membres présents à l'assemblée.

Section 4. Contrôle des votes

- a) Au cours de l'assemblée, le contrôleur des présences surveille les allées et venues et garde en tout temps un compte exact des membres présents dans la salle.
- b) Sur demande du président, il indique le nombre des membres présents aux fins du calcul des votes.

ARTICLE XXI Délégations

Section 1. Dispositions générales

- a) Les personnes déléguées pour représenter le Syndicat remplissent leurs fonctions telles que prescrites et font rapport au Bureau.
- b) Dans tous les cas de délégation, le Syndicat s'assure de la représentativité des départements selon leurs intérêts.

Section 2. Délégués d'office

Le président et les agents syndicaux sont d'office délégués du Syndicat auprès des instances de l'Alliance internationale, des centrales syndicales et des regroupements professionnels.

Section 3. Autres délégués

Au cas où le Syndicat a droit à plus d'une (1) personne déléguée, ou au cas où le président est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions de délégué, des personnes déléguées supplémentaires ou substituts sont nommées ou élues selon les dispositions des statuts et règlements du Syndicat et de l'Internationale.

ARTICLE XXII

Les délégués d'atelier

Section 1. Dispositions générales

- a) Les délégués d'atelier représentent le Syndicat sur leur lieu de travail. Ils surveillent l'application et l'administration de la convention collective ainsi que des diverses lois applicables. Ils assurent l'animation de la vie syndicale sur les lieux de travail.
- b) Ils rapportent promptement à l'agent syndical de leur département tout problème ou différend qui peut survenir, ainsi que toute plainte.

Section 2. Nomination

Les délégués d'atelier sont choisis par les assemblées d'unité de négociation et relèvent du bureau syndical.

ARTICLE XXIII

Recours

Section 1. Dispositions générales

- a) Le présent article s'applique, de façon générale, à tous les appels qui ne relèvent pas de la discipline des membres, auquel cas les dispositions prévues à l'article «discipline des membres» s'appliquent.
- b) L'admission de membres pour fin d'organisation ne peut faire l'objet d'un appel, sauf en cas de vice de procédure grave.

Section 2. Instances d'appel

Un membre qui s'estime lésé par une décision, une ordonnance, une action ou une omission d'un dirigeant, d'un comité ou de n'importe quelle autre instance du Syndicat peut en appeler:

- a) auprès du président, des décisions, ordonnances, actions ou omissions d'un comité, d'un représentant, d'un délégué d'atelier ou d'un dirigeant autre que le président;
- b) auprès du Bureau, des décisions, ordonnances, actions ou omissions du président;
- c) auprès de l'assemblée générale, des décisions, ordonnances, actions ou omissions du Bureau.

Section 3. Délais

Pour être recevable, un appel doit être logé dans les trente (30) jours civils qui suivent la décision, l'ordonnance, l'action ou l'omission visée par l'appel.

Section 4. Procédure d'appel

- a) Les appels doivent énoncer clairement et par écrit les faits qui, d'après l'appelant, le justifient. L'appel doit être signé par l'appelant, correctement daté et transmis au secrétaire général.
- b) Une copie de l'appel doit être déposée auprès du dirigeant ou de l'instance visé par l'appel. Dans les quatorze (14) jours civils qui suivent, ce dirigeant ou cette instance doit faire parvenir sa réponse à l'appel, ainsi que tous les dossiers concernant la cause au dirigeant ou à l'instance qui doit statuer sur l'appel.
- c) Dans les vingt-et-un (21) jours civils qui suivent le dépôt de l'appel, le dirigeant ou l'instance saisi de l'appel se prononce sur cet appel en indiquant les raisons qui justifient sa décision; il signifie une copie de cette réponse à l'appelant par courrier recommandé à l'adresse que celui-ci a spécifiée dans son appel, ainsi qu'au dirigeant ou à l'instance visé par l'appel.
- d) Les décisions des instances d'appel sont fondées sur les preuves et les informations qui leur sont soumises. Les instances d'appel ne doivent pas tenir compte des preuves ni des informations qui n'avaient pas été présentées aux instances inférieures.

Section 5. Recours à l'Internationale

Une fois les recours internes du Syndicat épuisés, un membre peut se prévaloir des mécanismes d'appel prévus par les statuts et règlements de l'Internationale.

ARTICLE XXIV Revenus et utilisation des fonds

Section 1. Provenance des fonds

Les revenus du Syndicat proviennent:

- a) des cotisations et des amendes perçues;
- b) des autres sources de financement légitimes auxquelles le Syndicat peut recourir.

Section 2. Cotisations régulières

- a) Sous réserve des autres dispositions des statuts et règlements, les membres paient la cotisation régulière de trois pour cent (2.5%) de leur salaire brut.
- b) Les membres du département technique paient un minimum annuel de 250,00 \$ en cotisations.
- c) Avec l'approbation du trésorier, les membres en tournée paient une contribution hebdomadaire minimum de cinq dollars (5,00 \$) plutôt qu'un pourcentage de leur salaire.
- d) Les membres paient un maximum annuel de 1100\$ en cotisation syndicale. Si un membre paie plus de 1100\$ en cotisation, le syndicat rembourse au membre la différence à la fin de l'année.
- d) Ces cotisations sont versées au fonds général du Syndicat.

Section 3. Prélèvements spéciaux

- a) Le Syndicat peut, sous réserve de la procédure prévue aux statuts et règlements, approuver des prélèvements spéciaux.
- b) Le produit de ces prélèvements spéciaux peut être versé à des fonds spéciaux, selon les décisions prises par le Syndicat.

Section 4. Autres cotisations

- a) Chaque département peut, avec l'approbation du Bureau syndical, approuver par un vote majoritaire de ses membres présents à une assemblée départementale, des cotisations, droits d'entrée ou prélèvements supplémentaires.
- b) Les argents ainsi perçus sont déposés par le trésorier dans un compte spécialement désigné pour le département. L'utilisation de ces fonds doit être approuvée par l'assemblée du département concerné.

Section 5. Membres retraités

Les membres retraités ne paient aucune cotisation, sauf s'ils travaillent, auquel cas ils paient la cotisation régulière sur leur salaire.

Section 6. Membres malades, en grève ou en lock-out

Les membres hospitalisés ou incapables de travailler pour cause de maladie ou d'accident, ainsi que les membres en grève ou en lock-out sont exemptés des cotisations et prélèvements au prorata du nombre de jours de travail perdus.

Section 7. Membres pour fin d'organisation

Les membres pour fin d'organisation sont exemptés des cotisations jusqu'à ce que la reconnaissance syndicale soit acquise pour leur unité.

Section 8. Utilisation des fonds

- a) Les fonds du Syndicat servent à défrayer les dépenses courantes du Syndicat, ainsi que toute autre dépense légitime de celui-ci.
- b) Le Syndicat assume le paiement des droits d'entrée requis par l'Internationale, ainsi que des diverses capitations et coûts d'affiliation.
- c) Les déboursés du fonds général se font conformément au règlement général.

- d) Les déboursés des fonds départementaux se font conformément aux règlements du département.
- e) Aucun remboursement salarial ne sera accordé lors d'une libération syndicale d'un ou des délégués pour fins de représentation au congrès de l' IATSE, de la FTQ du CRM, ou d'autres regroupement quel qu'ils soient.

ARTICLE XXV

Discipline des membres

Section 1. Disposition générale

En plus des peines spécifiquement prévues dans ces statuts et règlements, tout membre qui manque à ses obligations en violant les dispositions spécifiques des statuts et règlements du Syndicat ou de l'Alliance, ou qui par sa conduite nuit aux buts poursuivis par ce Syndicat ou par l'Alliance, est passible de mesures disciplinaires.

Section 2. Procédure

L'imposition de mesures disciplinaires doit se conformer aux dispositions des statuts et règlements de l'Alliance internationale. La procédure d'appel est celle qui y est prévue.

Section 3. Paiement des amendes

Les modalités de paiement des amendes sont déterminées par l'instance appropriée du Syndicat, compte tenu des circonstances de chaque cas.

Section 4. Réintégration en cas de suspension ou d'expulsion

- a) Un membre qui a été suspendu du Syndicat doit, pour être réintégré, payer un droit de réintégration de cent (100,00 \$) dollars, ainsi que toute obligation financière contractée par lui durant sa période de suspension.
- b) Une personne qui a été expulsée doit faire une nouvelle demande d'admission comme membre et est soumise à toutes les conditions que cette nouvelle demande implique.

ARTICLE XXVI

Permanence

Le Syndicat ne peut se dissoudre tant que sept (7) membres en règle en font partie. Le présent article ne peut être sujet à quelque changement ou amendement que ce soit.

ARTICLE XXVII

Les statuts et règlements

Section 1. Dispositions générales

- a) Le Syndicat adopte des statuts et des règlements généraux, ainsi que des règlements spécifiques à chaque département. Ces statuts et règlements ne peuvent contredire les principes, les statuts ou les règlements de l'Alliance internationale ou des centrales syndicales auxquelles le Syndicat et l'Alliance sont affiliés.
- b) Les statuts et les règlements généraux ne peuvent être amendés que par un vote favorable des deux-tiers (2/3) des membres habilités à voter qui exercent leur droit de vote à une assemblée générale, tel que prévu aux présentes.
- c) Les articles IV, V, X et XXIV ne peuvent être amendés que par un vote favorable des deux-tiers (2/3) des membres habilités à voter qui exercent leur droit de vote et ce pour chaque département.
- d) Les règlements spécifiques aux départements ne peuvent être amendés que par un vote favorable des deux-tiers (2/3) des membres habilités à voter qui exercent leur droit de vote à une assemblée de département, tel que prévu aux présentes.

- e) Avant d'entrer en vigueur, les amendements aux statuts et règlements doivent être approuvés par le président international.

Section 2. Amendements aux statuts et aux règlements généraux

- a) Les propositions d'amendements aux statuts et aux règlements généraux doivent être présentés par écrit par deux (2) membres réguliers et en règle à une assemblée régulière de département, au moins deux (2) mois avant la tenue d'une assemblée générale régulière.
- b) Le texte des amendements proposés est lu lors des assemblées de département du mois suivant leur présentation.
- c) Le texte des amendements proposés est transmis aux membres par la poste au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui doit en débattre.

Section 3. Amendements aux règlements de département

- a) Les amendements aux règlements de département doivent être présentés par écrit par deux (2) membres réguliers et en règle du département lors d'une assemblée régulière du département. Les amendements sont lus et déposés jusqu'à l'assemblée suivante.
- b) Une copie des amendements proposés est transmise au Bureau syndical.
- c) Le texte des amendements est lu une seconde fois lors de l'assemblée régulière de département qui suit sa présentation et sa première lecture. Les amendements sont alors déposés jusqu'à l'assemblée régulière de département suivante.
- d) Le texte des amendements est transmis par la poste aux membres du département quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée régulière de département qui doit en débattre.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE XXVIII Éthique syndicale

Section 1. Confidentialité des délibérations du Syndicat

Tout membre qui viole la confidentialité des délibérations du Syndicat est passible d'expulsion.

Section 2. Campagnes de syndicalisation

Un membre qui nuit à une campagne de syndicalisation est passible d'expulsion.

Section 3. Sanctions pour refus de comparaître

Toute personne qui est convoquée par une instance du Syndicat et qui ne se présente pas à la date mentionnée sans motif valable communiqué par écrit au secrétaire général au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu est passible de mesures disciplinaires.

Section 4. Employeurs injustes

Un membre qui travaille pour un employeur qui a été déclaré injuste par le Syndicat ou l'Alliance, ou pour une entreprise en grève ou en lock-out, est passible d'expulsion.

Section 5. Organisations rivales

Aucun membre ne peut devenir ou demeurer membre d'une organisation déclarée rivale par le Syndicat ou l'Alliance, sous peine d'expulsion.

Section 6. Poste de direction

Un membre du Syndicat qui accepte un poste de supervision, de direction ou toute autre position semblable dans le champ de compétence du Syndicat doit en aviser le Syndicat avant d'accepter ce poste et se conformer aux directives du Syndicat quant à son statut.

ARTICLE XXIX Éthique professionnelle

Section 1. Malhonnêteté

Un membre reconnu coupable de malhonnêteté envers l'employeur ou envers le Syndicat est passible d'expulsion.

Section 2. Sanction pour plainte à un employeur

Quiconque formule ou communique une plainte à un employeur sans passer par le Syndicat est passible de mesures disciplinaires.

ARTICLE XXX Comités

Section 1. Directeur ou directrice

- a) Le directeur ou la directrice d'un comité est responsable de la bonne marche du comité et de l'accomplissement de son mandat.
- b) Le directeur ou la directrice convoque les réunions du comité, en rédige les comptes-rendus et en présente les rapports aux instances appropriées du Syndicat.
- c) À moins de directive spécifique de l'instance dont relève un comité, la première personne nommée à ce comité en assume la direction jusqu'à ce que ledit comité se réunisse. En pareil cas, les membres du comité élisent leur directeur lors de leur première réunion.
- d) Si elles le jugent nécessaire, les personnes membres d'un comité peuvent désigner l'une d'entre elles qui agira comme secrétaire des travaux du comité et qui assistera le directeur ou la directrice.

Section 2. Comité avec des biens ou de l'argent

- a) Un comité qui a la gestion de biens ou de fonds du Syndicat doit faire rapport de sa gestion au Bureau selon les directives de celui-ci.
- b) Un tel comité doit, sur demande, présenter ses comptes au comité des vérificateurs.

Section 3. Quorum et procédure

- a) La majorité des membres d'un comité en constitue le quorum.
- b) À moins de directive contraire expresse de la part de l'instance dont un comité est issu, la règle de fonctionnement des comités est le consensus. Si un rapport ou une recommandation d'un comité ne rallie pas le consensus des membres du comité, le comité fait rapport des diverses positions et recommandations.

ARTICLE XXXI

Règles de procédure

Section 1. Ordre du jour des assemblées régulières

L'ordre du jour normal des assemblées régulières est le suivant:

1. Ouverture de l'assemblée et appel nominal des dirigeants
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
4. Suivis du procès-verbal
5. Rapport des dirigeants et du Bureau syndical
6. Rapports des comités
7. Affaires en suspens
8. Affaires nouvelles
9. Divers
10. Levée de l'assemblée

Section 2. Ordre du jour des assemblées spéciales

Une assemblée spéciale ne peut traiter que des sujets indiqués lors de sa convocation.

Section 3. Ouverture de l'assemblée

Le président ayant déclaré l'assemblée ouverte, l'assemblée se déroule selon l'ordre du jour établi.

Section 4. Modification de l'ordre du jour

L'ordre du jour peut être modifié par un vote des deux-tiers (2/3) de l'assemblée.

Section 5. Le président d'assemblée

Le président maintient l'ordre et annonce les décisions de l'assemblée sur tous les sujets. Il décide des points d'ordre sans discussion, mais un membre de l'assemblée peut en appeler de sa décision.

Section 6. Appel de la décision du président d'assemblée

- a) Si un membre en appelle de la décision du président, le vice-président assume temporairement la présidence et pose la question suivante: «La décision du président est-elle maintenue?».
- b) L'appel n'est pas discuté par l'assemblée; toutefois, l'appelant a l'occasion de donner ses raisons pour loger l'appel et le président a l'occasion de défendre sa décision.

Section 7. Vote par scrutin secret

Lorsqu'un membre demande un vote par scrutin secret, celui-ci a préséance sur toutes les autres façons de voter.

Section 8. Interruption de l'orateur

Personne n'a le droit d'interrompre un membre qui parle, excepté sur un point d'ordre; le président doit décider du point d'ordre sans débat.

Section 9. Point d'ordre

Si un membre est appelé à l'ordre pendant qu'il parle, il doit, à la demande du président, s'asseoir jusqu'à ce que le point d'ordre soit réglé; alors, si on le lui permet, il peut continuer.

Section 10. Priorité d'intervention

Si deux membres ou plus se lèvent pour parler en même temps, le président décide lequel a la parole le premier.

Section 11. Propositions

Une proposition ne peut être débattue qu'après avoir été appuyée par un autre membre et lue par le président. Lorsqu'ils présentent ou appuient une proposition, les membres doivent se lever et s'adresser au président.

Section 12. Discussion d'une proposition

Après avoir lu la proposition, le président demande: «Êtes-vous prêts pour le vote?» Si personne ne se lève pour demander la parole, il procède au vote. Une fois la proposition mise aux vote, le débat cesse.

Section 13. Retrait d'une proposition

Un membre qui a présenté une proposition peut la retirer avec le consentement du membre qui l'a appuyée, avant qu'elle n'ait fait l'objet de discussion par l'assemblée. Une proposition qui a déjà été discutée ne peut être retirée, sauf par un vote des deux-tiers (2/3).

Section 14. Proposition visant à scinder une question

Tout membre peut demander que la question soit scindée, quand le sens le permet.

Section 15. Préséance des propositions

Lorsque l'assemblée est saisie d'une question, aucune autre proposition ne peut être considérée, sauf une proposition:

- a) pour que la question soit déposée;
- b) pour poser la question préalable;
- c) pour scinder la question;
- d) pour que la question soit reportée indéfiniment.
- e) pour que la question soit reportée à un moment déterminé;
- f) pour la différer ou l'amender;

Ces propositions ont strictement préséance dans l'ordre énuméré ci-haut, les quatre (4) premières devant être décidées sans discussion.

Section 16. Amendement

Si une proposition est amendée, on considère d'abord l'amendement; si cet amendement est lui-même amendé, on procède comme suit:

- 1) amendement à l'amendement
- 2) amendement
- 3) proposition principale

Section 17. Proposition de lever l'assemblée

Une proposition visant à lever l'assemblée n'est recevable que lorsqu'on a disposé de l'ordre du jour, excepté lors d'une suspension des règles, mais jamais lorsqu'un membre parle, lorsque les membres votent ou lorsque la question préalable a été décidée.

Section 18. Question préalable

- a) Un membre qui a parlé sur une question ne peut pas proposer la question préalable à la fin de son intervention, ni avant que le président ne lui ait de nouveau permis de parler.
- b) Une fois proposée et appuyée, la proposition de poser la question préalable doit immédiatement être mise aux voix et si elle est adoptée, la discussion sur le sujet cesse et la proposition est mise aux voix immédiatement. Toutefois, l'auteur de la proposition a cinq (5) minutes pour parler, s'il n'a pas déjà parlé sur le sujet, et s'il demande ce privilège.

Section 19. Présentation de la question préalable

Sur demande de la question préalable, le président la présente comme suit: «Êtes-vous prêt à voter sur la question principale?»

Section 20. Proposition de reconsidérer

Une proposition de reconsidérer ne peut être faite et appuyée que par des membres qui ont voté avec la majorité en premier lieu.

Section 21. Délai pour reconsidérer

Lorsqu'une question a été décidée, elle ne peut être reconsidérée qu'à la même assemblée ou à l'assemblée régulière suivante.

Section 22. Question remise indéfiniment.

Lorsqu'une question a été remise indéfiniment, elle ne peut être considérée de nouveau que suite à un vote favorable des deux-tiers (2/3).

Section 23. Droit de parole

Aucun membre ne peut parler plus de cinq (5) minutes, ni plus d'une fois sur une question tant que tous ceux qui désirent prendre part au débat n'auront pas parlé.

Section 24. Éthique

On peut débattre toute mesure en se servant d'un langage vigoureux et énergique, mais on doit éviter les allusions malveillantes et les personnalités.

Section 25. Résolution et démissions

Toutes les résolutions et démissions doivent être présentées par écrit.

Section 26. Intervention du président d'assemblée

Le président d'assemblée ne peut débattre d'aucune question, à moins de quitter momentanément la présidence de l'assemblée, sauf sur des questions d'ordre.

Section 27. Le code de procédure.

Pour toute question de procédure non prévue par les présentes, le code Morin s'applique.